

LHL
N° 17 /CA du Répertoire

N° 00-148/CA du Greffe

Arrêt du 17 février 2005

Affaire : Société HERMES II - SARL

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

MFE

La Cour,

Vu la requête en date du 07 novembre 2000 enregistrée au greffe de la Cour le 04 décembre 2000 sous le n° 1234/GCS par laquelle la société HERMES II- SARL, prise en la personne de son Directeur Monsieur LAMBROS Vassilis a, par l'organe de son conseil , Maître Robert M. DOSSOU, introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté n° 421/MFE/DC/SGM/DGID/DDET du 13 décembre 1996 portant résiliation de bail emphytéotique en date du 13 décembre 1996 ;

Vu la correspondance n° 2016/GCS du 26 septembre 2003 et la mise en demeure n° 1025/GCS du 12 mars 2004, par lesquelles le conseil de la requérante a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 216/04/2004-4/S du 27 avril 2004 par laquelle le conseil de la requérante a demandé une prorogation de délai ;

Vu la lettre n° 2132/GCS du 07 juin 2004 par laquelle la Cour a fait droit à cette demande ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 69 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée dispose : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai ».

Qu'aux termes de l'article 70 de ladite Ordonnance, « Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».

Considérant que la requérante n'a pas observé le délai qui lui a été impartie pour la production de son mémoire ampliatif ;

Que la mise en demeure à lui adressée est restée sans effet ;

Qu'en conséquence, elle est réputée s'être désistée et de mettre les frais à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Société HERMES II SARL est réputée s'être désistée.

Article 2 : les dépens sont mis à sa charge.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la chambre administrative
PRESIDENT ;

Emile TAKIN {
Et {
Francis Aimé HODE }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix sept février deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC;

Et de **Donatien H. VIGNINO**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur

S.DOSSOUMON.- B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-

Le Greffier,

D. H. VIGNINO.-



NE = 2000
Enregistré à Cotonou le 26/01/06
Fo 37 Case 06115-04
Requ deux mille
par mes



Antoinette L. AGO

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a continuation of the document's content.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a signature or a specific section header.

